

540. — Quatrième police « Corps » (1948).

Par la présente police, l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (ci-après dénommée AMARIG) assure exclusivement contre les risques de guerre aux conditions générales de la Loi belge, à celles des arrêtés royaux des 7 et 8 août 1939 et à celles particulières qui suivent à... demeurant à ... agissant pour le compte de qui il peut appartenir, en navigation et/ou séjour en tous ports et lieux, les risques à prendre cours à partir du ... le navire ... sous pavillon belge, et de quelque manière que le nom en soit orthographié; moyennant la cotisation annuelle de 1 p. m. payable au comptant à la prise des risques et les primes spéciales qui seront édictées par l'AMARIG par application de l'art. 10 de l'Arrêté royal du 7 août 1939 et qui seront ressorties par avenant à la présente police.

Fr. ... ci : ... valeur agréée, vaille plus vaille moins, des Corps et Dépendances, Machines et Accessoires du navire ci-dessus.

La susdite somme de fr. ... se répartit comme suit: fr. ... sur Corps et Machines compris la TSF; fr. ... sur approvisionnements.

Cette valeur sera ajustée régulièrement, et au moins tous les ans eu égard à l'avancement en âge du navire, aux modifications de construction qu'il aurait subies et à la valeur marchande de bâtiments d'âge, de type et de dimensions identiques ou correspondants.

A. — La présente police couvre tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo et molestation, de leurs conséquences et/ou de leur tentative de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de tous gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerres civiles, révolutions, pouvoirs militaires ou usurpés, révoltes, troubles, émeutes, molestations de pirates ou de corsaires et généralement de tous accidents et infortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance, les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

B. — Les conditions particulières ci-après font partie des garanties de la police dans la limite des risques prévus à la clause A qui régit l'ensemble du contrat.

1. Les pertes sont remboursables sans franchise et sans déduction du vieux au neuf;

2. Indépendamment et en dehors de l'assurance des corps et machines l'AMARIG garantit en outre, à concurrence d'une somme égale à celle assurée sur corps et machines, le paiement intégral de toutes indemnités, pertes et frais à charge du bâtiment assuré et/ou de son propriétaire, du chef de recours de tiers pour fait d'abordage, collision ou contact avec tous corps flottants ou non flottants, de même que pour navigation fautive.

Les frais afférents au recours, frais de défense ou accessoires, seront en tous cas à charge de l'AMARIG.

3. Lorsque, d'après le contrat d'affrètement, le règlement général des avaries communes doit être établi d'après les règles d'York et d'Anvers, il sera obligatoire pour l'AMARIG.

Les avaries communes et en frais, dues ou déboursées avant arrivée à destination, ne viendront pas en déduction du capital assuré; il en sera de même en cas de toutes autres pertes ou avaries, de même qu'en cas de frais de sauvetage venant à charge de l'assureur au cours de la présente assurance. Le capital assuré se reconstituera automatiquement à concurrence des sommes payées ou dues de manière à rester toujours à son niveau primitif.

4. Les fautes et négligences du capitaine et/ou de l'équipage, la baraterie, les vices et/ou les défauts cachés du navire et/ou de ses machines, moteurs ou appareils ne portent pas préjudice à l'assurance; l'AMARIG en accepte les conséquences dans les limites de la clause A ci-dessus.

5. Les indemnités de pertes totales ne sont dues qu'à la condition qu'elles soient réinvesties en acquisition de tonnages de remplacement à placer sous pavillon belge et ne sont payables qu'au fur et à mesure de leur emploi.

Les indemnités d'avaries particulières ne comporteront, dans la limite de la valeur agréée, que le coût réel des réparations, les frais exposés et les contributions d'avaries communes, fixés à dire d'experts; elles ne seront payables qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du coût de ces réparations, de ces frais et de ces contributions.

L'AMARIG remboursera au delà de la valeur agréée les frais généralement connus sous le nom de « Salvage Charges » et « Sue and Labour Charges ».

L'AMARIG pourra, pour des motifs déduits de l'intérêt économique national, dispenser l'assuré de l'obligation du emploi des indemnités dues pour pertes totales ou pour avaries particulières.

L'AMARIG aura la faculté de différer le paiement de l'une ou de l'autre des indemnités prévues aux paragraphes ci-dessus.

Dans ce cas elle bonifiera à l'assuré un intérêt de 4 % l'an *pro rata temporis* à compter de la date de l'exigibilité de ces indemnités. L'intérêt sera dû par la seule échéance du terme et sans qu'il faille aucune mise en demeure.

6. Le délai prévu à l'article 226 du Livre II, Titre VI du Code de Commerce, pour faire le délaissement, est réduit de moitié.

7. Aucun dommage, perte et/ou avarie pouvant être mis à charge d'une assurance contre les risques ordinaires aux conditions de la police du Lloyd's de Londres, avec addition des « Institute Clauses (Hulls) » mais dont la « Collision Clause » comporterait le remboursement des 4/4 des dommages aux tiers, ne pourra faire l'objet d'un recours, du fait de la présente police.

Il en sera de même des pertes, avaries, frais récupérables suivant les règles des clauses « Protection » et « Indemnity » de la « West of England S.S. Owners Association » ou de la « United Kingdom Mutual S.S. Owners Association » ou de la « Britannia S.S. Association » ou de la « London S.S. Owners Association ».

8. En cas de contestation sur la nature du sinistre (fortune de mer ou de guerre) l'affilié assuré en risques ordinaires exercera en premier lieu son recours contre l'assureur des risques ordinaires. L'AMARIG règlera l'indemnité si la décision finale intervenue à l'égard des assureurs des risques ordinaires, répute le sinistre fortune de guerre, ou si elle rejette la demande pour motifs de doute. L'AMARIG pourra assumer la direction du procès contre l'assureur des fortunes de mer. Pendant cette instance elle consentira à l'assuré des avances à concu-

rence de la valeur assurée en risques ordinaires en se faisant subroger dans les droits de l'assuré envers l'assureur des fortunes de mer. L'inobservance de la présente disposition par l'affilié assuré en risques ordinaires, entraînera de plein droit sa déchéance du bénéfice de la police « AMARIG ».

9. Les dispositions de l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, Titre VI, ne seront pas applicables.

10. Les pertes et dommages provenant de détention par tous gouvernements ou autorités quelconques, sont couverts par la présente police. Cette clause pourra être dénoncée moyennant un préavis à fixer par l'AMARIG de cas en cas, mais dont la durée ne pourra être inférieure à 8 jours. Sa dénonciation sera notifiée par simple lettre ou même par télégramme.

Par détention il faut entendre, l'immobilisation du bâtiment assuré, aux fins de sa visite et de son contrôle ou de ceux de sa cargaison.

11. La présente police couvre dans les limites et aux conditions définies ci-après les risques de réquisition.

Par réquisition il faut entendre :

1° Les mesures qualifiées telles par les lois belges.

2° Les mesures de nature analogue, qualifiées réquisition par tous gouvernements ou pouvoirs étrangers quelconques, abusivement appliquées à des navires placés sous pavillon belge.

Lorsque le navire a fait l'objet d'une réquisition en propriété ou lorsqu'en cas de réquisition il vient à se perdre au temps de la réquisition, l'AMARIG indemniserà l'assuré dans la limite de la valeur agréée mais sous déduction des indemnités payées par le requérant en raison de la dépossession ou de la perte.

En cas d'avarie particulière, d'avarie frais ou d'avarie commune au temps de la réquisition en usage, l'AMARIG indemniserà l'assuré ainsi qu'il est dit à l'article 5, déduction faite des indemnités payées par l'autorité requérante, en raison de ces avaries, mais sans que les obligations de l'AMARIG puissent dépasser le montant de l'indemnité d'assurance telle qu'elle est définie à l'article 5.

Il est entendu que l'assuré renonce à toute action en délaissement et ne pourra agir que par la voie de l'action d'avarie.

L'assuré épuisera toutes les voies de droit pour obtenir de l'autorité requérante les indemnités dues par cette dernière; l'AMARIG aura le droit de suivre les procédures ou négociations engagées aux fins susdites et pourra, en désintéressant son assuré en totalité, se faire subroger dans tous les droits de ce dernier au regard de l'autorité requérante. L'assuré aura le droit d'exiger cette subrogation lorsque plus de six mois se seront écoulés depuis l'ouverture des négociations ou des procédures en question.

Il est expressément convenu que la réquisition en usage elle-même, n'est pas garantie par la présente police.

12. Les risques découlant de la réquisition en usage donneront lieu au paiement d'une prime à fixer à la prise en cours de ce risque. Cette prime sera sujette à révision en tout temps au cours de la réquisition.